

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, À CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

CIRCULAIRE à Messieurs les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs d'Administration et de Service du Gouvernement général.

Dakar, le 9 février 1944.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte d'une décision prise par le Comité français de la Libération nationale, dans sa séance du 4 janvier 1944.

DÉCISION

(Politique de recommandation)

Sur la proposition de M. le Commissaire à la Justice, le Comité décide que les diverses administrations publiques ne devaient, en aucun cas, répondre aux lettres de recommandation concernant leur personnel.

Le Comité rappelle que les fonctionnaires ne doivent provoquer à leur sujet, pour quelque motif que ce soit, aucune autre intervention que celle de leurs supérieurs hiérarchiques. Toute autre intervention ne pourrait que leur nuire. Les fonctionnaires savent qu'ils ont toujours la possibilité de s'adresser, par la voie régulière, aux échelons supérieurs même les plus élevés.

Signé : Louis JOXE.

Je vous prie de communiquer cette décision à tout le personnel placé sous vos ordres en l'invitant à s'y conformer strictement.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

L. GEISMAR.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

	1944	Pages
24 janvier...	262 I. P. — Décision portant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire pour l'année 1944.....	50
1 ^{er} février...	335 bis S. E. — Règlement de rachat des produits de la récolte 1943-44 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	51
3 février...	369 A. P. — Arrêté fixant les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration de l'Association régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	53

Actes du Gouvernement local

	1944	Pages
11 février...	365 F. O. — Arrêté portant annulation de l'arrêté local n° 312 F. O. en date du 2 février 1943 ouvrant un crédit supplémentaire.....	54
16 février...	409 A. P. A./2. — Arrêté autorisant le fonctionnement de « l'Entr'aide Soudanaise ».....	54
17 février...	414 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1944.....	54
19 février...	439 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la construction d'une chapelle à Yatia (subdivision de Faranah).....	54
21 février...	454 C. P. — Arrêté portant fixation des heures d'ouverture de la Caisse du Trésor.....	56
21 février...	455 A. E. — Arrêté fixant les valeurs à la production pour la campagne 1943-1944 des cafés Robusta et Arabica.....	54
21 février...	456 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2803 A. E. du 29 octobre 1943 fixant au 1 ^{er} novembre 1943 la date d'ouverture de la traite du café pour la campagne 1943-44.....	56
22 février...	457 C. F. C. N./T. R. — Arrêté modifiant les tarifs applicables aux transports automobiles en Guinée française.....	56
22 février...	458 A. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 252 A. E. du 28 janvier 1944 fixant le prix du caoutchouc pour le cercle de Gaoual.....	56

1944	Pages
23 février... 467 I. — Décision fixant les congés et vacances dans les écoles publiques de la Guinée française pendant l'année scolaire 1943-1944.....	57
23 février... 469 I. — Décision fixant les dates des examens et concours locaux en 1944.....	56
24 février... 481 A. E. — Arrêté fixant le prix des arachides en coques à l'intérieur de la Colonie à l'exception du cercle de Gaoual (et Youkounkoun).....	56
25 février... 490 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	56
26 février... 510 A. E. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la concession définitive du lot 18 de la zone industrielle de Conakry et immatriculé sous le n° 71 du livre foncier de la Banlieue de Conakry.....	57

Commune mixte de Conakry

1944	Pages
3 février... 8. — Arrêté municipal fixant le prix de vente de la viande de porc.....	57

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
6 décemb... Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943, instituant une Commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale (arrêté de promulgation n° 4320 A. P., du 27 décembre 1943) [Rectificatif].....	122
16 décemb... Décret qui porte organisation du Haut Commandement et abroge le décret du 2 octobre 1943 instituant un Commissariat à la Défense nationale et concernant l'organisation du Commandement.....	120
31 décemb... Décret modifiant les articles 90 bis et 96 du décret du 2 mars 1940, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 276 A. P., du 26 janvier 1944).....	100
1944	Pages
7 janvier... Décret interdisant dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales (arrêté de promulgation n° 334 A. P., du 1 ^{er} février 1944).....	120
8 janvier... Ordonnance modifiant l'article 177 du Code de justice militaire pour l'armée de terre (possibilité de suspension de l'instruction jusqu'à la libération du territoire métropolitain) [arrêté de promulgation n° 363 A. P., du 3 février 1944].....	121

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
20 janvier... 219 S. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 avril 1940 réglementant l'exportation des bois de la Côte d'Ivoire et instituant une taxe à l'exportation des bois coloniaux.....	107
20 janvier... 221 F. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française.....	107
20 janvier... 222 T. P. — Arrêté accordant une réduction des prix de transport aux produits du pays des récoltes 1942-43 et antérieures destinés à l'exportation.....	104
26 janvier... 277 F. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté général n° 982 F. du 6 mars 1943.....	108

1944	Pages
1 ^{er} février... 335 A. P. — Arrêté autorisant la constitution en Afrique occidentale française d'un groupement régional de l'« Union des Ingénieurs et Techniciens Français », fondée à Alger.....	126

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	57
Agriculture, Service Zootechnique.....	57
Affaires politiques.....	57
Enseignement.....	58
Gardes de cercle.....	58
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	58
Santé et Assistance médicale.....	58
Affaires diverses.....	47

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Arrêté du 14 février 1944 promulguant suivant procédure d'urgence le décret du 29 janvier 1944.....	59
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	59
Avis de demande d'immatriculation.....	60
Avis de concours.....	60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

262 I. P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 janvier 1944, les examens et concours de l'enseignement primaire auront lieu en 1944 aux dates ci-après :

Concours d'entrée à l'École William-Ponty : lundi 12 et mardi 13 juin.

Concours d'entrée à l'École Frédéric-Assomption : lundi 12 et mardi 13 juin.

Concours d'entrée à l'École technique supérieure : lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 juin.

Concours d'entrée à l'École de navigation de Dakar : lundi 5 juin.

Concours d'entrée à la section préparatoire de l'École de médecine et vétérinaire : lundi 12 juin.

Concours d'entrée à l'École normale de jeunes filles de Rufisque : lundi 12 et mardi 13 juin.

Concours d'entrée à l'École de médecine (sages-femmes) : lundi 12 juin.

Concours d'entrée à l'École de médecine vétérinaire : mardi 13 juin et jours suivants.

Bourses et secours scolaires : jeudi 11 mai.

Diplôme d'aptitude professionnelle : lundi 10 juillet.

Diplôme supérieur d'aptitude professionnelle : mardi 11 juillet.

Certificat d'aptitude à l'enseignement : vendredi 7 juillet.

Les Gouverneurs sont chargés, dans chaque colonie ou territoire, d'organiser la surveillance des examens conformément aux textes en vigueur, et d'établir les listes d'inscription des candidats qui seront closes le 15 avril 1944.

A cette date, ils aviseront télégraphiquement le Gouvernement général du nombre des centres prévus pour chacun des examens, en vue des séries d'épreuves à envoyer, le cas échéant, au chef-lieu de chaque colonie.

N° 335 bis S. E. RÈGLEMENT

de rachat des produits de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Article premier. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française achète aux exportateurs habituels les produits de la récolte 1943-1944 qui seront déterminés par décisions spéciales.

Art. 2. — Les achats commenceront aux dates constituant le terme du délai pris en considération dans les barèmes homologués pour le calcul des intérêts d'argent, le point de départ de ce délai étant la date d'ouverture de la traite pour chacun des produits considérés.

Les achats se poursuivront tous les mois jusqu'à concurrence des stocks déclarés mensuellement par les exportateurs. La déclaration sur l'honneur sera acceptée.

Art. 3. — L'achat portera sur les stocks entreposés dans les lieux de stockage situés tant à l'intérieur qu'aux ports d'embarquement, ces lieux étant déterminés par arrêtés locaux. Les produits seront abrités soit en magasin soit en seccos bâchés présentant toutes garanties pour la bonne conservation des produits.

Art. 4. — Les produits qui sont habituellement exportés en vrac seront livrés nus, mais les emballages nécessaires aux manutentions de mise en magasin et de mise à bord seront prêtés par les livreurs et rendus dans les huit jours.

Les autres produits seront livrés sous emballages conformes aux usages commerciaux.

Art. 5. — Les produits seront conformes aux arrêtés en vigueur concernant leur conditionnement : la vérification pourra en être effectuée au moment de l'achat par les agents du Service du Conditionnement ou par tout autre fonctionnaire habituellement désigné à cet effet.

Toutefois, en ce qui concerne le cacao, il suffira pour être admis au bénéfice de l'achat par l'Administration que l'exportateur présente un « certificat de qualité » qui lui aura été délivré par les autorités qualifiées lors de l'achat au producteur, sous réserve que toutes les conditions requises pour la bonne conservation du cacao aient été remplies.

Art. 6. — L'Administration achètera les produits aux prix loco-magasin lieu de stockage tels que déterminés à l'article 7 ci-dessous.

Une Commission centrale mixte comprenant :

Président :

L'Inspecteur des Affaires administratives de la colonie ou un Administrateur en chef des colonies.

Membres :

Le Chef du Bureau des Affaires économiques de la colonie ou son délégué;

Le Chef du Bureau des Finances de la colonie ou son délégué;

Deux commerçants, dont un représentant la Chambre de commerce ou d'agriculture, et l'autre le Syndicat professionnel intéressé, est instituée :

A Dakar, pour les achats de produits provenant du Sénégal (Casamance comprise), de la Mauritanie, du Soudan et de la Circonscription de Dakar et Dépendances;

A Conakry, pour les produits de la Guinée;

A Abidjan, pour les produits de la Côte d'Ivoire;

A Porto-Novo, pour les produits du Dahomey;

A Lomé, pour les produits du Togo;

A Niamey, pour les produits du Niger.

Les Commissions centrales mixtes sont chargées de la réception et de la vérification des factures et de toutes pièces justificatives ou autres présentées par les bénéficiaires éventuels de l'achat des produits par l'Administration. Elles disposent à cet effet de tous les moyens d'investigation habituels de l'Administration.

La Commission centrale mixte devra tenir une comptabilité matières et une comptabilité deniers, qui permettront d'être renseignés à tous moments sur la situation des opérations de rachat des produits et de réalisation de ces mêmes produits.

Art. 7. — Les prix loco-magasin lieu de stockage des produits achetés par l'Administration seront déterminés en retranchant de la valeur loco-magasin port d'embarquement, inscrite aux barèmes homologués, les seuls frais de transports par route, fer ou eau (manutentions et rupture de charge comprises) nécessaires pour acheminer les produits du lieu de stockage au port d'embarquement. Si le stockage est effectué au port d'embarquement, c'est la valeur loco-magasin port d'embarquement, inscrite aux barèmes homologués qui préside aux achats par l'Administration.

Art. 8. — Pour obtenir le paiement des produits achetés par l'Administration, les exportateurs présenteront au Gouverneur local où siège une Commission centrale mixte une facture en trois exemplaires dont un timbré, du modèle annexé au présent règlement. Cette facture devra être préalablement visée par le représentant du Syndicat professionnel intéressé ou de la Chambre de commerce et par la Commission centrale mixte.

Art. 9. — Les poids portés sur les factures seront les poids nets effectifs (tares des emballages déduites) déclarés par les exportateurs sous leur entière responsabilité.

Un règlement de magasinage établi par les Commissions centrales mixtes et approuvé par les Gouverneurs intéressés, obligera le propriétaire des produits ainsi achetés en magasin ou en secco à garantir, à toute réquisition de l'Administration, un poids minimum déduction faite des franchises de déchet forfaitaire qui seront prévues dans le règlement de magasinage pour chacun des produits admis au bénéfice du rachat. Toutes facilités seront données aux représentants qualifiés de l'Administration afin d'évaluer les poids portés sur les factures et contrôlés, le cas échéant, par le Service du Poids public ou, à défaut, par un agent de l'Administration.

Art. 10. — La facture présentée par les exportateurs sera accompagnée de la déclaration sur l'honneur. Quand les exportateurs ne souscriront pas de déclaration sur l'honneur la facture devra être accompagnée d'un procès-verbal constatant l'existence de la marchandise et tenant lieu de procès-verbal de réception. En tout état de cause la déclaration sur l'honneur pourra donner lieu à vérifications ultérieures.

Art. 11. — Tout bénéficiaire d'achat de produits par l'Administration devra, pour toutes opérations relatives au paiement, se domicilier chez une banque de son choix. Le nom de la banque et le numéro du compte qui y est ouvert à son profit devront être indiqués sur la facture.

Art. 12. — Les prix loco-magasin des produits à acheter par l'Administration seront payés par elle aux exportateurs sous un délai de quinze jours après réception par le Gouvernement local où siège une Commission centrale mixte de la facture qui, après vérification sera mandatée par l'ordonnateur du budget local de Conakry, Abidjan, Porto-Novo, Lomé et Niamey, par l'ordonnateur du budget général à Dakar.

Au vu du mandat de paiement, le Trésorier-Payeur général ou le Trésorier-Payeur intéressé fera virer au compte en banque ouvert au nom de l'exportateur bénéficiaire le montant de l'achat, débité au compte « Achat de produits d'exportation par le Gouvernement général ».

Art. 13. — Sans avis, ni réquisition de l'Administration, les exportateurs s'engagent à effectuer le transport des produits stockés dans l'intérieur, aux ports d'embarquement et éventuellement la mise en magasin de ces produits à leur arrivée au port.

Sur réquisition de l'Administration, les exportateurs assurent toutes les opérations de mise à bord.

La mise en magasin au port d'embarquement ainsi que la mise à bord des produits donneront lieu au paiement à l'exportateur d'un forfait de mise à bord qui sera égal à la différence entre le prix FOB fixé par arrêté général et le prix loco-magasin payé au moment de l'achat par l'Administration.

En ce qui concerne les arachides en coques, les exportateurs s'engagent, sur réquisition de l'Administration, à faire procéder au décorticage et à mettre à bord moyennant le paiement d'un prix forfaitaire qui sera celui du forfait de mise à bord majoré des frais de décorticage fixés, à la tonne par les barèmes officiels homologués. En aucun cas, le prix FOB des arachides décortiquées obtenu après les opérations indiquées ci-dessus ne devra être supérieur au prix FOB fixé par arrêté général, dans le même port d'embarquement.

Une Commission mixte, composée d'au moins trois membres dont deux fonctionnaires et présidée par un Administrateur des colonies, contrôlera, dans chaque port, les poids et la qualité des marchandises réellement embarquées.

Art. 14. — Le forfait de mise à bord sera payé sur présentation d'une facture (dont modèle annexé au présent règlement d'achat) appuyée du procès-verbal établi par la Commission mixte du port d'embarquement, et suivant le même mode que les factures d'achat des produits. Cette facture indiquera, en outre, le montant des sommes à payer à l'exportateur en vertu des dispositions stipulées au règlement de magasinage dont il est fait mention à l'article 9 ci-dessus.

Art. 15. — La responsabilité des exportateurs vendeurs cessera dès la mise à bord des produits.

Art. 16. — Il est spécifié que les exportateurs vendant leurs produits à l'Administration abandonnent au profit du compte « Achat de produits d'exportation par le Gouvernement général » le tiers du montant de la commission d'achat inscrit aux barèmes officiels homologués.

Art. 17. — Toutes les difficultés relatives à l'exécution du présent règlement seront solutionnées par la Commission centrale mixte mentionnée à l'article 6.

En cas de désaccord, chacune des parties désignera son arbitre. Si le désaccord se prolonge les deux arbitres nommeront un tiers arbitre dont la décision sera finale et sans appel. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de la colonie ou territoire où aura été racheté le produit.

Art. 18. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

L. GEISMAR

MODÈLE 1. Achat des produits d'exportation
par le Gouvernement général de l'A. O. F.

FACTURE N°

Doit le Gouverneur général de l'A. O. F.

A (nom ou raison sociale de l'exportateur bénéficiaire en toutes lettres)

Pour achat de (poids en toutes lettres) kilogrammes de (nom du produit), provenant de la récolte 1943-1944 et stockés (en vrac ou en sacs) en (magasin ou secco), à (nom du lieu), subdivision de , cercle de au prix loco-magasin lieu de stockage de (prix en toutes lettres) francs la tonne, soit :

..... kgs $\times$ francs : (montant en chiffres).
ARRÊTÉ la présente facture à la somme de (en toutes lettres) à virer au compte n° , ouvert à mon nom à (nom de la banque).

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de rachat des produits de la récolte 1943-1944 n° en date du , paru au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française dans son numéro du , page , ainsi que du règlement de magasinage n° en date du , paru au *Journal officiel* de (nom de la colonie), dans son numéro du , page , et m'engage à en respecter les clauses et conditions que j'accepte.

Lieu et date
et signature du bénéficiaire.

APPROUVÉ :

Le Syndicat professionnel des exportateurs.

(Dénomination du Syndicat).

Lieu et date.

Signature du Président ou délégué.

VU ET VÉRIFIÉ :

Lieu et date.

Le Président
de la Commission centrale,
(Signature).

BON A PAYER :

Le Gouverneur de (colonie)
ou l'Ordonnateur du Budget général.

Lieu et date.

(Signature).

Pièces annexes :

Déclaration sur l'honneur ou procès-verbal d'existence du produit.

MODÈLE 2. Achat des produits d'exportation
par le Gouvernement général de l'A. O. F.

FACTURE N°

Doit le Gouverneur général de l'A. O. F.

A (nom ou raison sociale de l'exportateur bénéficiaire en toutes lettres)

Pour mise à bord du s/s (nom du bateau), à (nom du port), le (date), de : (poids en toutes lettres) kilogs de (nom du produit), préalablement rachetés par l'Administration sous facture n° du (date), à raison de (montant en chiffres) francs la tonne FOB (en vrac ou logée), soit :

X kilogs $\times$ X francs (somme en chiffres).

A ajouter, en vertu des dispositions du règlement de magasinage du (date), publié au *Journal officiel* de (colonie) du (date), page n° :

a) Loyer supplémentaire de magasin :

X mois à francs par mois.....

b) Déchet de magasinage :

..... (décompte complet).....

Eventuellement :

c) Sacs de bardi :

(Nombre) sacs $\times$ (prix du sac).....

TOTAL.....

A déduire :

a) Déjà perçu lors de l'achat :

X kilogs $\times$ X francs.....

b) Tiers de la commission d'achat aux exportateurs :

X kilogs $\times$ francs.....

TOTAL à déduire.....

NET à payer (soustraction des deux totaux).....

ARRÊTÉ la présente facture à la somme de (en toutes lettres) à virer au compte n°, ouvert à mon nom à la (nom de la banque) à (lieu) :

Syndicat professionnel. Lieu, date
(Dénomination du Syndicat). et signature du bénéficiaire.
[Lieu, date et signature.]

Vu, VÉRIFIÉ ET APPROUVÉ : BON A PAYER :
Lieu et date. Le Gouverneur de (colonie)
Le Président ou l'Ordonnateur du Budget général,
de la Commission centrale
mixte,
(Signature). Lieu et date.
(Signature).

Pièces annexes :

Procès-verbal de la Commission mixte d'embarquement.

ARRÊTÉ n° 369 A. P. du 3 février 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central et du Gouvernement général;

Vu les ordonnances des 2 septembre et 15 octobre 1943, ensemble les décrets des 2 septembre et 14 octobre 1943, relatifs à la réorganisation des associations des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu la circulaire générale n° 728 A. P. du 23 décembre 1943;

Vu l'impossibilité de réunir effectivement à Dakar le collège électoral des délégués des anciennes associations d'anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 12 février 1944 la clôture par les Gouverneurs et Chefs de territoire de la liste des délégués des anciennes associations d'anciens combattants et victimes de la guerre appelés à élire les membres des Conseils d'administration de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 2. — Est fixée au 12 février 1944 la date limite de réception par les Gouverneurs et Chefs de territoire des candidatures au mandat de membre du Conseil d'administration de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.

La liste des candidats est arrêtée définitivement par le Gouverneur général. Elle sera publiée et tenue à la disposition de tout électeur, dans chaque colonie ou territoire du Groupe.

Art. 3. — Le nombre des membres du Conseil d'administration de l'Association Régionale Unique des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo à élire par le collège électoral des délégués visés à l'article 2 est fixé à 8.

Art. 4. — La date des élections est fixée au dimanche 20 février 1944, de 8 heures du matin à midi.

Art. 5. — Seuls, les délégués titulaires prennent part à l'élection. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par un suppléant.

Art. 6. — La procédure des élections est déterminée comme suit :

a) Colonie du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et Territoire sous mandat du Togo;

Il ne sera pas constitué de bureau de vote.

Les électeurs remettront leur bulletin de vote au chef de la circonscription territoriale de leur résidence, qui, après avoir constaté leur qualité, le fera parvenir ou en adressera la teneur par les voies les plus rapides et en tout cas avant la clôture des élections, au Chef de la colonie. La remise des bulletins pourra être effectuée avant le jour des élections;

b) Colonie du Sénégal et Circonscription de Dakar et Dépendances :

Il sera constitué un bureau de vote dans chacune des villes de Dakar et de Saint-Louis.

Chaque bureau de vote sera composé de : deux anciens combattants citoyens et deux anciens combattants sujets, désignés par le Chef de colonie ou territoire, en raison de leurs titres de guerre. Ces anciens combattants ne devront se trouver dans aucun des cas visés à l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 et de la circulaire d'application n° 728 A. P. du 23 décembre 1943.

La présidence des bureaux de vote sera assurée par un fonctionnaire délégué à cet effet par le Chef de la colonie ou du territoire.

Les opérations de vote seront réduites aux formalités strictement indispensables.

L'électeur peut :

Soit apporter personnellement son bulletin au bureau de vote. Dans ce cas il le remet au président, qui vérifie sa qualité;

Soit voter par correspondance. Dans cette éventualité, le bulletin est remis par l'électeur au chef de la circonscription territoriale de sa résidence qui constate la qualité de l'électeur et fait parvenir le bulletin ou en adresse la teneur par les voies les plus rapides au Gouverneur du Sénégal ou au Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Dans le cas de vote par correspondance, les bulletins devront être remis au chef de la circonscription territoriale en temps voulu pour que les résultats parviennent au bureau de vote avant la clôture des élections. Le vote par correspondance sera donc ouvert aux intéressés dès la publication de la liste des candidats.

Le Gouverneur du Sénégal et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, remettront au président du bureau de vote local, avant la clôture des élections, les bulletins ou télégrammes qu'ils auront reçus.

Les bureaux de vote récapituleront les résultats qu'ils auront recueillis et dresseront de leurs opérations un procès-verbal faisant ressortir le nombre des électeurs inscrits, le nombre des votes reçus, le nombre de voix obtenues par les candidats et toutes particularités constatées.

Le procès-verbal sera transmis aussitôt au Gouverneur ou Chef de territoire.

Art. 7. — L'accès à la salle de vote sera réservé aux seuls électeurs. Le Gouverneur du Sénégal et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Art. 8. — Dans les délais les plus brefs, les Chefs de colonie et territoire notifieront télégraphiquement au Gouverneur général les résultats de l'élection dans leur ressort (nombre des électeurs inscrits, nombre de vote reçus, nombre de voix obtenues par candidat, particularités constatées) et lui adresseront, le cas échéant, le procès-verbal du bureau de vote.

Art. 9. — Il sera constitué à Dakar une Commission de recensement général des votes ainsi composée :

Un magistrat, désigné par le Gouverneur général sur la présentation du Procureur général, Chef du Service judiciaire, président;

Quatre membres anciens combattants, à raison de deux citoyens et deux sujets français ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 et par la circulaire d'application n° 728 A. P. du 2 décembre 1943, désignés par le Gouverneur général à raison de leurs titres de guerre.

La Commission du recensement général des votes se réunira sur la convocation de son président. Ayant reçu du Gouverneur général la documentation afférente aux opérations électorales, elle déterminera le total des voix recueillies par chaque candidat dans l'ensemble des colonies et territoires du Groupe.

Elle constatera l'élection des 8 candidats réunissant le plus grand nombre de voix et adressera immédiatement au Gouverneur général le procès-verbal de ses opérations.

Le résultat des élections sera proclamé par le Gouverneur général.

Art. 10. — Les Chefs de colonie ou de territoire régleront, en tant que de besoin, les modalités d'exécution du présent arrêté qui sera mis en application, suivant la procédure d'urgence et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
L. GEISMAR.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

365 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 février 1944, est abrogé l'arrêté local n° 312 F. O., du 2 février 1943, ouvrant un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3.000.000 francs), à la section extraordinaire au titre « Avance au Budget général ».

409 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 février 1944, la Société du Secours Mutuels « l'Entr'aide Soudanaise » est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexé au présent arrêté.

439 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 février 1944, les adeptes de l'Alliance chrétienne et Missionnaire du village de Yatia (suddivision de Faranah, cercle de Dabola), sont autorisés à construire un édifice du culte protestant sur un terrain sis à Yatia et appartenant à la collectivité dudit village et délimité comme spécifié au croquis annexé à la demande susvisée.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

455 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 février 1944, les valeurs à la production pour la campagne 1943/1944 des cafés Robusta et Arabica sont les suivantes :

A) Valeur nu-sur-bascule Conakry :

ROBUSTA				ARABICA				
COURANT	SUPÉRIEUR	BRISURES	TRIAGES	COURANT	SUPÉRIEUR	CHOIX	BRISURES	TRIAGES
8.242	9.205	5.028	3.423	11.453	12.412	13.894	8.217	5.806

B) Valeurs à la production :

1. — ROBUSTA.

POINTS D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER AU PRODUCTEUR			
	COURANT	SUPÉRIEUR	BRISURES	TRIAGES
Mamou.....	7.267	8.230	4.053	2.448
Kouroussa.....	6.679	7.642	3.465	1.860
Kankan.....	6.572	7.535	3.358	1.753
Beyla.....	4.156	5.119	942	»
N'Zérékoré.....	2.515	3.478	»	»
Macenta.....	4.090	5.053	876	»
Kissidougou.....	4.857	5.820	1.643	»
Gueckédou.....	4.000	4.963	786	»

POINTS D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER AU TRAITANT			
	COURANT	SUPÉRIEUR	BRISURES	TRIAGES
Mamou.....	7.417	8.380	4.203	2.598
Kouroussa.....	6.829	7.792	3.615	2.010
Kankan.....	6.722	7.685	3.508	1.903
Beyla.....	4.306	5.269	1.092	»
N'Zérékoré.....	2.665	3.628	»	»
Macenta.....	4.240	5.203	1.026	»
Kissidougou.....	5.007	5.970	1.793	»
Gueckédou.....	4.150	5.113	936	»

2. — ARABICA.

POINTS D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER AU PRODUCTEUR				
	COURANT	SUPÉRIEUR	CHOIX	BRISURES	TRIAGES
Mamou.....	10.478	11.437	12.919	7.242	4.831
Kouroussa.....	9.890	10.849	12.331	6.654	4.243
Kankan.....	9.783	10.742	12.224	6.547	4.136
Beyla.....	7.367	8.326	9.808	4.131	1.720
N'Zérékoré.....	5.726	6.685	8.167	2.490	»
Macenta.....	7.301	8.260	9.742	4.065	1.654
Kissidougou.....	8.068	9.027	10.509	4.832	2.421
Gueckédou.....	7.211	8.170	9.652	3.975	1.564

POINTS D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER AU TRAITANT				
	COURANT	SUPÉRIEUR	CHOIX	BRISURES	TRIAGES
Mamou.....	10.628	11.587	13.069	7.392	4.981
Kouroussa.....	10.040	10.999	12.481	6.804	4.393
Kankan.....	9.933	10.892	12.374	6.697	4.286
Beyla.....	7.517	8.476	9.958	4.281	1.270
N'Zérékoré.....	5.876	6.835	8.317	2.640	229
Macenta.....	7.451	8.410	9.892	4.215	1.804
Kissidougou.....	8.218	9.177	10.659	4.982	2.571
Gueckédou.....	7.361	8.320	9.802	4.125	1.714

Pour les points de traite et de rassemblement autres que ceux désignés ci-dessus les prix indiqués à l'article premier et s'appliquant au lieu d'évacuation envisagé seront réduits des frais de transport réglementaires effectivement payés entre le point de traite ou rassemblement et le point d'évacuation envisagé.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

414 G. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1944, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées pour l'année 1944 détaillés ci-après

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL			CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	TRAVAUX	VOIRIE	BALAYAGE	MOBILIÈRE	
	HABITANTS C. M.	CITOYENS français des cercles	INDIGÈNES					HABITANTS C. M.	HABITANTS des cercles
Beyla.....	»	»	3.462.880	432.860	1.299.580	»	»	»	»
Boffa.....	»	3.135	»	570	855	»	»	»	5.805
Boké.....	»	6.160	2.541.770	1.120	1.680	»	»	»	10.515
»	»	»	»	462.140	693.210	»	»	»	»
Conakry (Commune mixte).....	587.420	»	»	127.700	»	383.100	»	»	»
Conakry (Cercle).....	»	»	258.995	47.090	70.635	»	»	»	»
Dabola.....	»	2.680	»	335	1.005	»	»	»	5.535
Dinguiraye.....	»	240	»	30	90	»	»	»	525
Faranah.....	»	1.480	»	185	555	»	»	»	1.515
Dubréka.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Forécariah.....	»	»	2.207.370	401.340	602.010	»	»	»	»
Gueckédou.....	»	»	2.206.560	275.820	827.460	»	»	»	»
Kankan (Cercle).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kindia (Commune mixte).....	7.000	»	»	1.400	»	6.800	47.656	20.730	»
Kindia (Cercle).....	»	6.000	»	1.200	1.800	»	»	»	18.305
Télimélé.....	»	250	2.413.050	50	100	»	»	»	»
»	»	»	»	482.610	965.220	»	»	»	»
Kissidougou.....	»	»	2.450.360	306.295	918.885	»	»	»	»
Kouroussa.....	»	»	1.843.600	230.450	691.350	»	»	»	»
Labé.....	»	5.700	»	1.140	1.710	»	»	»	10.935
Mali.....	»	160	2.821.470	20	60	»	»	»	330
»	»	»	»	489.195	904.855	»	»	»	»
Mamou.....	»	10.200	2.301.450	460.290	630.435	»	»	»	19.980
»	»	»	»	2.040	3.060	»	»	»	»
Dalaba.....	»	950	2.104.500	420.900	631.350	»	»	»	330
»	»	»	»	190	285	»	»	»	»
Pita.....	»	850	3.770.450	754.090	1.131.135	»	»	»	1.085
»	»	»	»	170	255	»	»	»	»
Macenta.....	»	»	3.083.560	385.445	1.156.335	»	»	»	»
Siguiro.....	»	»	3.479.440	434.930	1.304.790	»	»	»	»
TOTAL.....	584.420	35.805	34.945.455	5.719.005	11.897.705	389.900	47.656	20.730	74.950

LOCALITÉS	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI	MAIMORTE	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE sur les animaux	TAXE sur les véhicules sans moteur	TAXE sur les propriétés non mises en valeur	TOTAL
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.194.320
Boffa.....	15.015	8.138	3.105	82.123	800	9.120	»	»	»	128.756
Boké.....	27.495	12.546	11.634	129.779	4.600	5.660	370	»	»	3.908.679
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Conakry (Commune mixte).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.098.220
Conakry (Cercle).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	376.720
Dabola.....	22.420	2.996	2.681	151.196	»	2.160	»	»	»	191.008
Dinguiraye.....	2.820	124	»	27.171	»	1.500	»	»	»	32.500
»	7.320	»	»	47.060	»	660	»	»	»	58.775
Faranah.....	»	»	»	»	»	13.200	»	»	»	13.200
Dubréka.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.210.720
Forécariah.....	»	»	»	»	»	48.300	»	»	»	3.358.140
Gueckédou.....	»	»	»	»	»	5.880	»	»	»	117.960
Kankan (Cercle).....	»	»	»	»	»	112.080	»	»	»	»
Kindia (Commune mixte).....	74.144	4.468	4.634	227.723	13.100	3.660	»	»	17.372	428.687
Kindia (Cercle).....	20.015	»	4.380	16.368	800	11.160	»	»	»	80.028
Télimélé.....	»	1.200	»	6.326	»	4.380	»	»	»	3.933.066
»	»	»	»	»	»	59.880	»	»	»	»
Kissidougou.....	»	»	»	»	»	62.100	1.850	»	»	3.739.490
Kouroussa.....	28.580	1.300	1.040	161.764	1.600	7.650	»	»	»	2.765.400
Labé.....	1.800	»	»	16.777	»	1.800	»	»	»	221.419
Mali.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.236.527
»	57.935	3.369	7.393	247.795	4.700	7.232	»	»	17.624	3.833.501
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1.470	»	»	81.582	»	1.740	»	»	»	3.193.297
Dalaba.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	6.080	»	»	21.617	»	420	»	»	»	5.686.152
Pita.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.625.300
Macenta.....	»	»	»	»	»	»	1.650	»	»	5.320.810
Siguiro.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	265.214	34.141	34.867	1.167.281	25.600	358.580	3.870	»	34.996	55.652.775

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928 modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut de paiement ou d'exécution volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

454 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 février 1944, à compter du 1^{er} mars 1944 les Caisses de la Trésorerie de la Guinée française seront ouvertes au public tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés :

Le matin : de 8 heures à 11 heures 30.

Les caisses seront fermées l'après-midi.

L'arrêté n° 2331 C. P. du 22 septembre 1942 est et demeure rapporté.

456 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 février 1944, l'arrêté n° 2803 A. E. du 29 octobre 1943 fixant au 1^{er} novembre 1943 la date d'ouverture de la période de traite du café, pour la campagne 1943-44 est rapporté.

La date d'ouverture de la période de traite du café, pour la campagne 1943-44 est fixée au 15 février 1944.

457 C. F. C. N./T. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 février 1944, l'arrêté n° 241 C. F. C. N./T. R., du 28 janvier 1944 est abrogé.

L'article 8 de l'arrêté 3035 C. F. C. N./T. R., du 27 novembre 1943 est complété par la disposition ci-après :

Le prix de transport des palmistes en provenance de la Haute-Guinée par les camions Ford en gérance de charge utile égale ou inférieure à 2 t. 500 appartenant à l'Administration est fixé à sept francs la tonne kilométrique effectivement transportée.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de charge utile égale ou inférieure à 2 t. 500 appartenant à des particuliers.

458 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date 22 février 1944 l'article premier de l'arrêté n° 2668 A. E. du 15 octobre 1943, modifié par l'arrêté n° 252 A. E. du 28 janvier 1944 est complété comme suit :

Toutefois, en ce qui concerne la production du cercle de Gaoual, si l'évacuation par la route Gaoual-Télimélé-Kindia s'avèrait nécessaire, les prix nets à payer par le commerce au Fonds Commun des Sociétés indigènes de prévoyance seraient les suivants à la tonne nette :

Qualité 1.....	13.440
Qualité 2.....	11.627
Qualité 3.....	10.720
Déchets.....	6.399

469 I. — Par décision du Gouverneur en date du 23 février 1944, les examens pour l'obtention :

1° Du Certificat d'études primaires élémentaires (programmes locaux);

2° Du Certificat d'études primaires de l'enseignement local à programmes métropolitains;

3° Du Diplôme d'études primaires préparatoires de l'enseignement local à programmes métropolitains;

4° Le Concours d'admission à l'École d'Agriculture de la Guinée française, auront lieu entre le 15 et le 30 juin 1944, dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Les Commandants de Cercle ou de Subdivision assureront le cas échéant le transport en temps voulu des candidats de leur Circonscription au centre d'examen le plus proche. Ces candidats seront pris en subsistance au chef-lieu du Secteur scolaire par les cantines ou les mutuelles.

A l'exception du Président, les membres des commissions d'examen seront désignés nominativement par décision du Commandant de Cercle.

481 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 février 1944, le prix des arachides en coques à pratiquer à l'intérieur de la Colonie de la Guinée française à l'exception du cercle de Gaoual (et Youkounkoun) est le suivant :

Prix nu-basculer Conakry : la tonne 2.750.

POINTS DE TRAITE	PRIX NET A PAYER		PRIX DE VENTE		
	au producteur	au traitant	au 1/2 gros au revendeur	au détail (tonne)	(kilog)
Conakry.....	2.600	2.750	3.449 20	3.832 40	3 85
Dubrèka.....	2.409	2.559	3.182 40	3.536 »	3 55
Coyah-Kakoulima.....	2.382	2.532	3.149 70	3.499 60	3 50
Boffa-Baccoro.....	2.141	2.291	2.863 »	3.181 10	3 20
Ouassou.....	2.141	2.291	2.863 »	3.181 10	3 20
Tondon.....	1.601	1.751	2.218 40	2.464 80	2 45
Boké.....	2.057	2.207	2.762 40	3.069 30	3 05
Victoria-Laportia.....	2.057	2.207	2.762 40	3.069 30	3 05
Katako.....	2.043	2.193	2.746 »	3.051 10	3 05
Bentimodia.....	1.977	2.127	2.666 90	2.962 70	2 95
Toroma.....	2.033	2.183	2.734 30	3.038 10	3 05
Colo.....	2.057	2.207	2.762 40	3.069 30	3 05
Forécariah.....	2.141	2.291	2.863 »	3.181 10	3 20
Moussayah.....	1.883	2.033	2.554 20	2.837 90	2 85
Farmoréah.....	2.141	2.291	2.863 »	3.181 10	3 20
Kindia.....	2.393	2.543	3.162 60	3.513 90	3 50
Mamou.....	2.307	2.457	3.061 90	3.402 10	3 40
Labé.....	1.315	1.465	1.870 90	2.078 70	2 10
Mali.....	627	777	1.055 40	1.172 60	1 20
Dabola.....	2.242	2.392	2.983 50	3.315 »	3 30
Bissikrima.....	2.236	2.386	2.976 50	3.307 20	3 30
Kouroussa.....	2.199	2.349	2.930 90	3.256 50	3 25
Kankan.....	2.186	2.336	2.915 70	3.239 60	3 25

Pour les points d'achat et de rassemblement autres que ceux désignés ci-dessus, le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculer Conakry (2.750) diminué des frais normaux de transport et manutention et de la Commission au traitant (150 fr.).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

490 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 février 1944, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TRAVAUX	MOBILIÈRE	I. G. R.	CÉDULAIRES	PATENTES	LICENCES	ARMES	EQUIDES	VELOS	TOTAUX
Boké.....	975	»	»	»	»	»	»	240	»	570	1.785
Dabola.....	»	»	»	»	»	6.970	200	»	»	285	7.455
Dinguiraye.....	»	»	»	888	320	3.480	»	»	»	»	4.688
Faranah.....	8.862	2.532	1.130	»	»	18.448	»	16.560	»	»	47.532
Forécariah.....	650	195	»	»	»	3.028	»	120	»	150	4.143
Gaoual.....	»	»	»	»	»	60.000	»	»	»	»	60.000
Youkounkoun.....	»	»	»	»	»	467	»	»	»	»	467
Kankan C. M.....	»	»	»	»	»	16.065	»	»	»	885	12.950
Kindia C. M.....	»	»	»	»	»	160	»	»	»	»	160
Kindia C.....	»	»	»	»	»	225	»	»	»	»	225
Télimélé.....	»	»	»	»	»	»	»	120	30	»	150
Kouroussa.....	»	»	»	»	»	16.400	»	120	»	»	16.520
Siguiri.....	1.680	720	»	»	»	5.652	400	180	20	15	8.667
Totaux.....	12.167	3.447	1.130	888	320	126.825	600	17.340	50	1.905	164.742

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

467 r. — Par décision du Gouverneur en date du 23 février 1944, les congés et vacances des écoles publiques de la Guinée sont fixés ainsi qu'il suit pendant l'année scolaire 1943-1944 :

- 1^o Pâques : du 5 au 16 avril 1944 inclus;
- 2^o Ramadan et Tabaski : (écoles indigènes) : jour de la fête et le lendemain;
- 3^o Grandes vacances : du 2 juillet au 30 septembre 1944 inclus.

510 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 février 1944, il est concédé à titre définitif à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Conakry, le lot 18 du plan de lotissement de la zone industrielle de Conakry, dont la concession provisoire lui a été accordée par arrêté du 31 janvier 1938.

Ce terrain mesurant un hectare est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n^o 71 du Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la Société Commerciale de l'Ouest Africain versera au Bureau des Domaines, à Conakry, tous droits exigibles.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Par arrêté municipal n^o 8 en date du 3 février 1944, le prix de la viande de porc fixé par arrêté n^o 45 du 3 juillet 1941 est modifié comme suit :

Le kilo (tous morceaux)..... 65 francs
Les prix ci-dessus sont applicables sur le territoire de la commune et de la banlieue.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL Par arrêtés et décisions du Gouverneur (Insertions sommaires).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 février 1944. — Le nommé Diallo Saikou Yaya, titulaire du diplôme de l'École primaire supérieure Camille Guy, est agréé en qualité d'Expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des Commis-Expéditionnaires de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation.

25 février. — L'Expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Diallo Mamadou Diao, en service à N'Zérékoré, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

25 février 1944. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Diallo Mamadou Alimou, en service à Télimélé, admis à l'examen probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire de 4^{me} classe pour compter du 6 février 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

14 février 1944. — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 2 ans, à compter du 17 mars 1944, date de sa libération, au nommé Baldé Mamadou, sans profession, fils de feu Oumarou Baldé et d'Adama Diallo, né à Labé (cercle dudit), vers 1924.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 2 ans, à compter du 19 mars 1944, date de sa libération, au nommé Abdoulaye Diallo, sans profession, fils de Gassimou Diallo et de Mariama Diallo, né à Pita (cercle de Mamou), vers 1927.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Macenta est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 2 ans, à compter du 2 avril 1944, date de sa libération, au nommé Koïvogui Massa, sans profession, fils de Farabola et de Koliveli, né à Macenta (cercle dudit), vers 1918.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 2 ans, à compter du 4 avril 1944, date de sa libération, au nommé Mamadou Diallo Lélouma, sans profession, fils de Souleymane Diallo et de Fatoumata Bintou, né à Lélouma (cercle de Labé), vers 1921.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 2 ans, à compter du 9 avril 1944, date de sa libération, au nommé Namou Kéita, sans profession, fils de Manga Tamba et de Koumba Tala, né à Samou (cercle de Labé), vers 1920.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

23 février. — Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 14 avril 1944, date de sa libération, au nommé Konté Bangou, sans profession, fils de feu Bakry Konté et de feu Yando Sylla, né à Dominghia (cercle de Boffa), vers 1892.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Forécariah est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 25 avril 1944, date de sa libération, au nommé Mamadou Camara cultivateur, fils de Toromo Camara et de Mely Soumah, né à Forécariah (cercle dudit), vers 1917.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 28 avril 1944, date de sa libération, au nommé Bangoura Soriba, fils de Momo Camara et de Bintou Camara, né à Coyah (cercle de Conakry), vers 1922.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

25 février 1944. — Est admis à l'E. P. S. Camille Guy, en qualité d'interne, l'élève externe Sylla Ousmane, en remplacement numérique de l'élève Diallo Tierno Aliou, licencié pour raison de santé.

Gardes de Cercle

Par décision du Gouverneur en date du :

25 février 1944. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1944, les gardes de cercle dont les noms suivent :

1^o A l'emploi d'adjudant-chef :

Mory Sangaré, adjudant, n^o m^{le} 1583 de Beyla.

2^o A l'emploi d'adjudant :

Bourahima Baro, brigadier-chef de 1^{re} classe m^{le} 1441 de Kindia.

3^o A l'emploi de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Donka Maka, brigad.-chef de 2^e cl. m^{le} 2774 de N'Zérékoré.
Kamara Fodé, — 2641 de Kindia.
Ali Camara, — 3013 du Dépôt.

4^o A l'emploi de brigadier-chef de 2^e classe :

Sory Sangaré, brigad. de 1^{re} cl. n^o m^{le} 1766 de Dabola.
Diakité Daba, — 1472 de Kindia.
Soriba Soumah, — 2334 du Dépôt.
Mamadou Kéita, — 2118 de N'Zérékoré.
Koli Camara, — 2950 du Dépôt.
Lamina Kéita, — 1661 de Kouroussa.
Dian Oury, — 3002 du Dépôt.
Fatamba Touré, — 2841 de Conakry.

5^o A l'emploi de brigadier de 1^{re} classe :

Kaba Camara, brigad. de 2^e cl. n^o m^{le} 1840 de Beyla.
Séré Conaté, — 2764 du Dépôt.
Soreg Doumbouya, — 1622 de Mali.
Laminigbé Kaba, — 2832 du Dépôt.
Aliou Traoré, — 1749 de Kouroussa.
Mamadou Mindika, — 2144 du Dépôt.
Donkin Diallo, — 3088 du Dépôt.

6^o A l'emploi de brigadier de 2^e classe :

Sékou Traoré, garde de 1^{re} classe n^o m^{le} 2226 de Mali.
Samba Touré, — 2344 de Mali.
Fayala Camara, — 2197 de Beyla.

7^o A l'emploi de garde de 1^{re} classe :

Mamadou Diallo, garde de 2^e cl. n^o m^{le} 2271 de Forécariah.
To Massadouno, — 2674 de Forécariah.
Kaba Dioubaté, — 2983 du Dépôt.
Mory Sako, — 2984 du Dépôt.
Fodé Sylla, — 2622 de Beyla.
Amara Bangoura, — 2431 de Beyla.
Kaba, — 2656 de N'Zérékoré.
Ali Camara, — 2913 de Faranah.
Samba Oury, — 2527 du Dépôt.
Tanoudi Condé, — 2169 de Gueckédou.
Brahima Sylla, — 2895 de Macenta.
Bopiani Séné, — 2795 de Beyla.
Lancéi Conaté, — 2840 de Beyla.
Condé Mamadou, — 3001 de Conakry.
Soriba Camara, — 1921 de Macenta.
Soma Bangoura, — 2959 du Dépôt.
Demba Bah, — 2903 du Dépôt.
Saa Tandouno, — 2953 du Dépôt.
Adama Modou, — 1931 de Gueckédou.
Bourahima Condé, — 2542 de Macenta.
Bangali Youla, — 2097 de Pita.
Aliou Baldé, — 2269 de Kouroussa.
Mamadou Mansaré, — 2459 de Kouroussa.
Valy Condé, — 2883 de Kankan.
Moussa Camara, — 3000 de Conakry.
Fassaly Courouma, — 2992 de Conakry.
Namory Diakité, — 2709 de Kindia.
Kossa Kéita, — 2988 de Conakry.
Mory Sano, — 2088 de Boké.
Siaka Bangoura, — 2151 de Siguiiri.

Postes et Télégraphes, Télégraphies sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 février 1944. — Le nommé Charles Aboyo Bangoura, télégraphiste, en service à Dabola, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des P. T. T., de la Guinée française, pour compter de la date de la signature de la présente décision et reste maintenu à son poste.

25 février. — Le Commis de 6^{me} classe stagiaire Foly Théophile Téko, du cadre local des P. T. T. de la Guinée française est licencié de son emploi.

25 février. — Les nommés Sékou Coumbassa et Tiémoko Kourouma sont agréés en qualité de surveillants stagiaires du cadre local des P. T. T. de la Guinée française pour compter du 1^{er} mars 1944.

Les intéressés sont affectés à Conakry.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur du :

26 février 1944. — Les infirmiers stagiaires de visite dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de visite de 4^e classe pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} décembre 1943 :

Fofana Fodé, m^{le} 193.

Pour compter du 21 janvier 1944 :

Koi Koi Togba Pivi, m^{le} 196.

Pour compter du 22 janvier 1944 :

Fassou Niankoi, m^{le} 194;
Touré Mamadou, m^{le} 203;
Kondé Badara, m^{le} 204.

Pour compter du 26 janvier 1944 :

Kaba Mama, m^{le} 201; Kaba Mamady, m^{le} 209.

Pour compter du 27 janvier 1944 :

Diallo Alpha, m^{le} 205; Koroma Mamadi, m^{le} 208.

Pour compter du 28 janvier 1944 :

Djire Friqui, m^{le} 195; Camara Taïbou, m^{le} 210.

Pour compter du 29 janvier 1944 :

Kéita Papa, m^{le} 202.

Les infirmiers de visite stagiaires dont les noms suivent, non admis à l'examen probatoire, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter des dates ci-après :

Pour compter du 22 janvier 1944 :

Bomboh Charles, m^{le} 206; Koita Lamina, m^{le} 199.

Pour compter du 26 janvier 1944 :

Cissé Fodé, m^{le} 197.

Pour compter du 27 janvier 1944 :

N'Zébéla Togba, m^{le} 200.

Pour compter du 8 février 1944 :

Baldé Ousmane, m^{le} 198.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 février 1944. — Une Commission composée de :

Président :

M. Jean, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, commerçant à Conakry.

Hervé Sylla, notable, tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget colonial exercice 1943.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

26 février. — M. Mabile, Administrateur en Chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire Général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'Administration de la Guinée française du 26 février 1944.

23 février. — Une commission composée de :

Président :

M. Gobeill, Contrôleur des P. T. T.

Membres :

MM. Dupont, Adjoint des Services Civils;

Touré Soriba, Commis-expéditionnaire, se réunira sur la convocation de son Président pour la réception des documents du Service des P. T. T. et des spécimens de timbres-poste adressés par le Bureau de l'U. P. U. aux administrations postales.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté 14 février 1944 promulgue suivant procédure d'urgence décret 29 janvier 1944 ainsi libellé :

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE.

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale :

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. O. F. modifié ou complété par les actes dits décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941, 9 février 1942, par le décret du 19 juillet 1943 et par l'arrêté général du Gouverneur Général de l'A. O. F. 4651 s. e. c/6 du 30 décembre 1942;

Vu l'acte dit décret du 13 mai 1942 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 8 mai 1938 telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les actes subséquents,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En Afrique occidentale française et au Togo le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938 prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1944, par l'article 13 de l'acte dit décret du 9 février 1942 et l'arrêté général du Gouverneur Général de l'A. O. F. 4651 du 30 décembre 1942, est reporté au 1^{er} janvier 1945.

Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous les locataires, ou sous locataires cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi même en vertu d'un délai de grâce fut-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'État
chargé de l'intérim de la Présidence
du Comité français de la Libération nationale,*
HENRI QUEUILLE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Monsieur GOISBAULT ARMAND, planteur à Friguigbé, décédé à Nice le 28 septembre 1943.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 21 février 1944.

Le Curateur : G. GRISARD.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition à la présente Immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du Cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1235, déposée le 24 février 1944, le sieur Grisard (Gabriel), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'ananas, une maison d'habitation, deux petites cuisines, un hangar, un magasin et des cases pour manœuvres d'une contenance totale de 11 hectares 01 are 35 centiares situé à Friguiagbé, cercle de Kindia, connu sous le nom de « Concession de la Société Coopérative Agricole de Friguiagbé » et borné : au Nord, par une ligne sinueuse longeant la rivière Ouattamba; à l'Est, par une ligne droite de 332^m 03, longeant la brousse; au Sud, par une ligne droite de 226^m 73, longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne droite de 212^m 38, longeant la route de Kindia.

Il déclare que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Coopérative Agricole de Friguiagbé, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 20 janvier 1934.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.*

AVIS DE CONCOURS

a) Concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire des Travaux Publics des Colonies;

b) Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics des Colonies;

c) Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-principal des Travaux Publics des Colonies;

Comme suite à un accord entre le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Communications, et vu l'analogie des programmes, il a été décidé que, à la même époque et dans les mêmes centres seraient ouverts :

a) Un concours pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire des Travaux Publics de l'Etat;

b) Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics de l'Etat;

c) Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Les demandes des candidats désireux de prendre part à ces concours ou examen, devront être adressées à M. le Commissaire aux Communications ou à M. le Commissaire aux Colonies.

Pourront être admis à se présenter aux concours ou examen, les candidats qui ont dépassé les limites d'âge réglementaires, s'ils joignent à leur demande toutes justifications prouvant qu'ils n'ont pas été en mesure de s'y présenter en temps utile, du fait des événements survenus depuis le 2 septembre 1939.

Les droits des candidats mobilisés qui se trouvent dans l'impossibilité de subir les épreuves par suite de leur mobilisation, seront réservés

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 12 emplois d'Expéditionnaire de 2^{me} classe du cadre local des Commis-Expéditionnaires aura lieu le jeudi 25 mai 1944 à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.

Les épreuves comportent;

a) Une dictée d'orthographe;

b) Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;

c) Composition française;

d) Deux problèmes d'arithmétique;

e) Lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Gouverneur, devront parvenir avant le 25 avril, dernier délai.

Les demandes sont transmises par le Commandant de cercle de la résidence des candidats.

Pour ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie, les demandes seront adressées par leur Chef de Service, accompagnées de leur avis motivé.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;

2^o Certificat de bonne vie et mœurs;

3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;

4^o Certificat de visite et de contre visite constatant l'aptitude du candidat au service actif et stipulant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse;

5^o Le cas échéant, état signalétique et des services militaires;

6^o Curriculum vitae;

7^o Liste des idiomes parlés;

Les pièces indiquées au 2^o, 3^o et 4^o devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

ÉTUDE DE M^e SIMON HASSID

Avocat-Défenseur près le Tribunal de Conakry

JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 24 novembre 1943, enregistré, entre Madame Farhni Marguerite épouse de Monsieur Farhni (Jean), transporteur à Conakry.

Il appert que le divorce entre les époux Farhni a été prononcé aux torts et griefs de Madame Farhni.

A Conakry, le 24 février 1944.

Pour extrait certifié conforme :

Par l'Avocat-Défenseur soussigné,

Signé : SIMON HASSID.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

KISSIDOUGOU et MACENTA

Prix : 10 francs, — Par la Poste : 11 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.